



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 55/18

Luxembourg, le 24 avril 2018

Arrêts dans les affaires T-207/17 et T-208/17
Senetic S.A./EUIPO

Hewlett Packard peut enregistrer les lettres HP comme marque de l'Union

En 1996 et en 2009, la société américaine HP Hewlett Packard Group a demandé avec succès à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'enregistrer respectivement comme marques de l'Union le signe verbal **HP** ainsi que le signe figuratif reproduit-ci-dessous pour différents produits et services (dont notamment des cartouches et des imprimantes) :



En 2015, la société polonaise Senetic a demandé la nullité de ces enregistrements, au motif notamment que les marques en cause étaient descriptives et dépourvues de caractère distinctif. L'EUIPO a rejeté les demandes en nullité de Senetic. Cette dernière a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler les décisions de l'EUIPO.

Par arrêts de ce jour, le Tribunal rejette les recours de Senetic et confirme ainsi que Hewlett Packard peut enregistrer le signe verbal HP et le signe figuratif reproduit ci-dessus comme marques de l'Union.

S'agissant de l'argument selon lequel les marques contestées, composées de deux lettres (H et P), seraient purement descriptives du fait que des signes à deux lettres sont couramment utilisés pour décrire les produits et services technologiques en cause, le Tribunal déclare qu'il ne peut être affirmé de manière générale qu'une marque est descriptive simplement parce qu'elle consiste en une ou deux lettres. Le Tribunal considère en outre que les pièces justificatives fournies par Senetic ne permettent pas d'établir un rapport suffisamment direct et concret entre le signe HP et les services et les produits en cause.

Quant au fait que les marques contestées seraient composées d'éléments n'ayant aucun caractère distinctif, le Tribunal juge que la combinaison des deux lettres constituant les marques contestées n'est pas couramment utilisée et n'est pas non plus simplement perçue comme une indication dépourvue de caractère distinctif, d'autant plus que le signe HP peut être compris par le public pertinent comme une référence aux noms Hewlett et Packard, les noms de famille des fondateurs de l'entreprise.

Enfin, le Tribunal relève que Senetic n'a pas produit d'éléments de preuve visant à démontrer que Hewlett Packard aurait eu connaissance de l'existence de la commercialisation par Senetic ou par d'autres tiers de certains des produits et des services concernés sous un signe similaire ou identique. Il ressort d'ailleurs du dossier que Senetic n'a pas apporté la preuve que, au moment de

la demande d'enregistrement des marques contestées, un tiers utilisait réellement des signes identiques ou similaires pour commercialiser ses produits ou ses services. En outre, Senetic n'a pas non plus précisé de quel tiers, de quel signe et de quels produits ou services il s'agissait.

RAPPEL : La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-207/17](#) et [T-208/17](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.